

VD_OMNI PE.2025.0002 vom 17. September 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-09-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2025.0002

FR: VD_OMNI PE.2025.0002 du 17 septembre 2025

IT: VD_OMNI PE.2025.0002 del 17 settembre 2025

Regeste

A. _____/Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF), Service de la population (SPOP) | Recours contre une décision de renvoi prononcée par l'OFDF. Compte tenu du mariage subéquent du recourant et de la procédure de regroupement familial qui a été initiée, le recourant réside désormais légalement en Suisse. Admission du recours sans frais ni dépens.

Erwägungen

E. 1

Fondée sur les art. 64 ss de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20), la décision de l'autorité intimée peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au sens de l'art. 92 LPA-VD. Le recours a été formé dans le délai de cinq jours ouvrables prévu à l'art. 64 al. 3, 1ère phrase, LEI et il satisfait aux conditions formelles de recevabilité de l'art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD. Il y a donc lieu d'entrer en matière. L'autorité intimée, bien qu'étant fédérale, a cependant agi en l'espèce sur délégation d'une autorité cantonale. La jurisprudence récente de la CDAP a par ailleurs admis la compétence de ce tribunal (cf. notamment CDAP PE.2024.0157 du 12 décembre 2024) sur laquelle il n'y a pas lieu de revenir.

E. 2

La décision attaquée prononce le renvoi de Suisse du recourant en application des art. 64 ss LEI. a) Aux termes de l'art. 64 al. 1 LEI, les autorités compétentes rendent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger qui n'a pas d'autorisation alors qu'il y est tenu (let. a), qui ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions d'entrée en Suisse (let. b) ou auquel une autorisation est refusée ou dont l'autorisation, bien que requise, est révoquée ou n'est pas prolongée après un séjour autorisé (let. c). Selon l'art. 64d al. 1 LEI, la décision de renvoi est assortie d'un délai de départ raisonnable de sept à trente jours. Un délai de départ plus long est imparti ou le délai de départ est prolongé lorsque des circonstances particulières telles que la situation familiale, des problèmes de santé ou la durée du séjour le justifient. Selon l'art. 64d al. 2 LEI, le renvoi peut être immédiatement exécutoire ou un délai de départ de moins de sept jours peut être fixé lorsque la personne concernée constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics ou pour la sécurité intérieure ou extérieure (art. 64d al. 2 let. a LEI). À teneur de l'art. 5 LEI, auquel renvoie l'art. 64 al. 1 let. b LEI, pour entrer en Suisse, tout étranger doit: avoir une pièce de légitimation reconnue pour le passage de la frontière et être muni d'un visa si ce dernier est requis (let. a); disposer des moyens financiers nécessaires à son séjour (let. b); ne représenter aucune menace pour la sécurité et l'ordre publics ni pour les relations internationales de la Suisse (let. c).

E. 3

En l'espèce, il faut voir d'emblée que le recourant est désormais au bénéfice d'une tolérance de séjour confirmée par le SPOP pendant que dure la procédure de regroupement familial. Il réside donc légalement en Suisse. Force est donc de constater que les conditions d'un renvoi au sens de l'art. 64 LEI, qui nécessite que l'étranger n'ait pas d'autorisation alors qu'il y est tenu, ne sont pas remplies. C'est dès lors à tort qu'un renvoi du recourant a été prononcé. Le recours doit ainsi être admis. Il résulte cependant du dossier qu'au jour où l'autorité intimée a rendu sa décision, il se trouvait en Suisse sans titre de séjour. En outre, il était présent dans le territoire Schengen depuis plus de 90 jours (soit depuis le 24 juillet 2024, alors qu'il a été contrôlé le 31 décembre 2024), de telle sorte que la durée du séjour sans visa était largement échue. Il ne conteste du reste pas ces éléments.

E. 4

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être admis et la décision attaquée, annulée. Vu le sort du recours, l'arrêt est rendu sans frais. Le recourant, même assisté d'un représentant professionnel, n'aura pas droit à des dépens (art. 49, 55, 91 et 99 LPA-VD), compte tenu du fait que jusqu'à la tolérance de séjour admise par le SPOP, qui a été déterminante pour l'issue du recours, il n'a pas montré disposer d'un statut légal en Suisse.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.